

Installation du Comité Social Territorial (CST) Intercollectivités

**Placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale d'Eure et Loir**

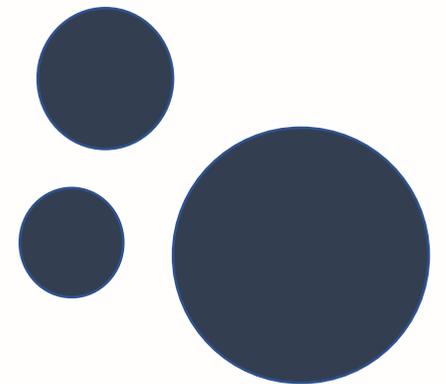
Le 23 janvier 2023

OBJET DE LA PRESENTATION

- **Présentation du CdG 28**
- **Le Comité Social Territorial (CST) :**
 - 1 - Qu'est ce qu'un CST ?
 - 2 - Composition du CST
 - 3 - Durée du mandat du CST
 - 4 – Compétences du CST
 - 5 - Fonctionnement du CST
 - 6 - Rôle des membres
 - 7 - Droits et obligations des membres
 - 8 - Rôle du Centre de Gestion
 - 9 - Dates des réunions du CST/FSSSCT pour 2023
 - 10 - Les coordonnées du Centre de Gestion



LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE ET LOIR



LE CdG 28

- Le CdG 28 est :

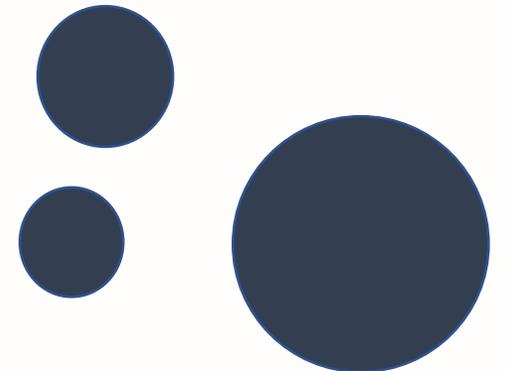
→ **Un établissement public administratif Local, au service des collectivités territoriales** (missions d'assistance aux employeurs pour la gestion de leurs personnels) **et du public**, en particulier des candidats aux emplois publics locaux (orientation, emplois temporaires, concours

→ Composé :

- ✓ d'un Président (Monsieur Bertrand Massot, *Maire de Luisant*)
- ✓ d'un Conseil d'Administration (élus des collectivités et établissement affiliés et non affiliés)
- ✓ de 27 agents

- Environ 520 collectivités et établissements affiliés

- Environ 6500 carrières suivies



LE CdG 28

Ses missions obligatoires :

Emploi, concours, mobilité

- Organisation des concours et des examens professionnels
- Bourse de l'emploi
- Conseils emploi
- Rapport social unique
- gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories B et C

Carrières, Ressources humaines

- Gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux
- Assistance juridique statutaire aux collectivités
- Informations sur l'actualité RH (carrières, retraites)
- Secrétariat des instances de dialogue social (CAP, CCP, CST)
- Animation du dialogue social et gestion des temps syndicaux
- Référent déontologue

Santé, action sociale

- Secrétariat des instances médicales

LE CdG 28

Ses missions facultatives :

Emploi, concours, mobilité

- Intérim et tutorat
- Conseils en recrutement
- Conseils en mobilité
- Formation Secrétaire de Mairie
- Conseils en Organisation

Carrières, Ressources humaines

- Montage de dossier d'allocations chômage
- Réalisation et contrôle des dossiers retraite CNRACL
- Calcul de reprise des services antérieurs
- Expertise statutaire sur site
- Médiation préalable obligatoire (MPO)

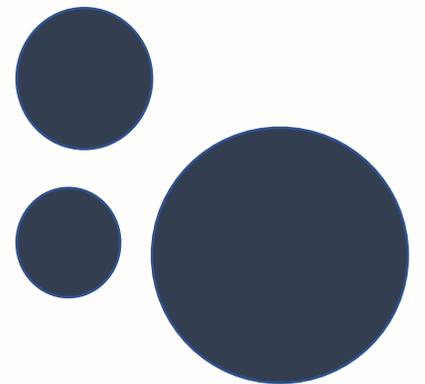
Accompagnement & support

- Archivage
- Conseils en matière de paie

Santé, action sociale

- Groupement de commande pour l'assurance employeur et la protection sociale (mutuelle santé)
- Mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI)
- Bilan professionnel
- Accompagnement à la réalisation et au suivi du DU
- Conseils en psychologie du travail
- Insertion et maintien dans l'emploi
- Mise à disposition d'un travailleur social
- Médecine Préventive

LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)



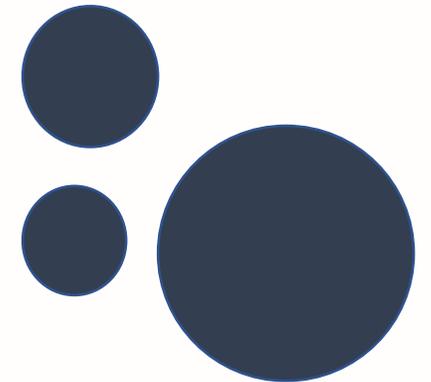
A NOTER

- Les délibérations n°2022-D-23 du 20 mai 2022 et n°2022-D-41 du 16 septembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir ont décidé, après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du Comité Social Territorial (CST) :

→ d'instaurer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) au sein du CST Intercollectivités

→ de ne pas maintenir le paritarisme et de fixer un nombre de représentants des collectivités inférieurs au nombre de représentants du personnel pour le CST et la FSSSCT,

→ de donner au collège des représentants des collectivités un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises



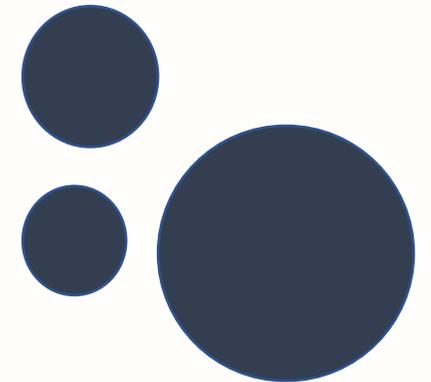
ATTENTION

- **Les membres communs du CST et de la FSSSCT recevront :**

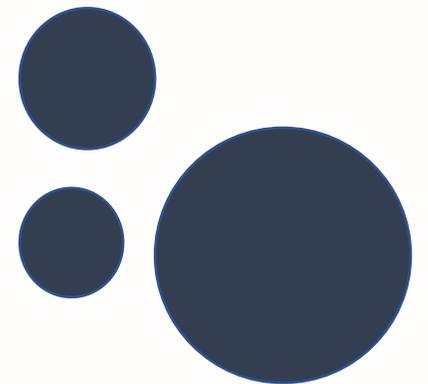
→ **2 convocations** (même si c'est sur la même demi-journée car il s'agit de deux instances distinctes avec des membres suppléants différents)

→ **2 coupons réponse** (bien renvoyer les deux coupons car le secrétariat de ces deux instances n'est pas géré par le même service – pôle Carrière/RH pour le CST et pôle Santé pour la FSSSCT)

→ **Par contre, le Centre de Gestion ne prendra en charge qu'un seul frais de déplacement dès lors que les 2 réunions ont lieu la même demi-journée pour les membres du CST et de la FSSSCT assistants au deux séances.**



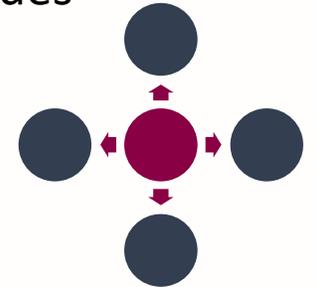
LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)



1 - QU'EST-CE QU'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ?

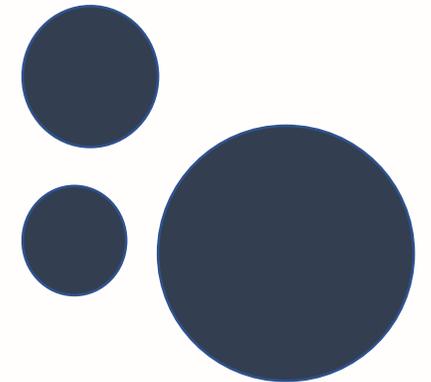


- Le Comité Social Territorial est :
 - un organisme consultatif
 - n'étudie pas les situations individuelles : il n'est consulté que sur des questions d'ordre collectif
 - est consulté sur des questions relatives à l'organisation générale, au fonctionnement des services
- Le CST contribue à favoriser le dialogue social : lieu d'échanges et de débat



LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) INTERCOLLECTIVITES ?

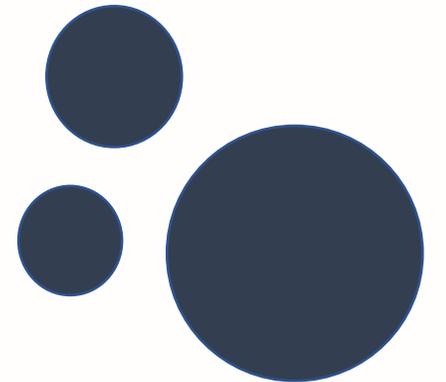
- Toutes les collectivités de moins de 50 agents relèvent du CST placé auprès du Centre de Gestion
- Les autres collectivités disposent de leur propre CST :
 - ✓ Au 1^{er} janvier 2022, 31 collectivités euréliennes ont un CST local et 4 OPH ont un Comité Social Economique (CSE).



2 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Composition du CST
(base
réglementaire)

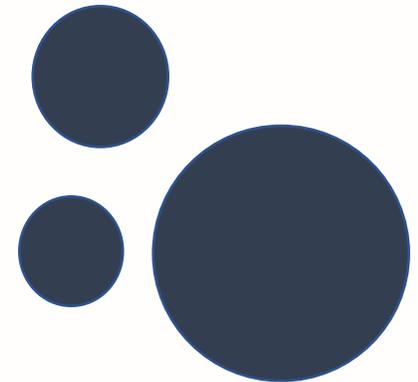
- ❑ Le CST comprend 2 collèges :
 - Un collège des représentants du personnel
 - Un collège des représentants des collectivités comprenant le Président (si la délibération de la collectivité le prévoit)
- ❑ Le CST comprend autant de représentants suppléants que de représentants titulaires
- ❑ La parité numérique n'est plus obligatoire : le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel (par contre : impossibilité d'être plus nombreux)



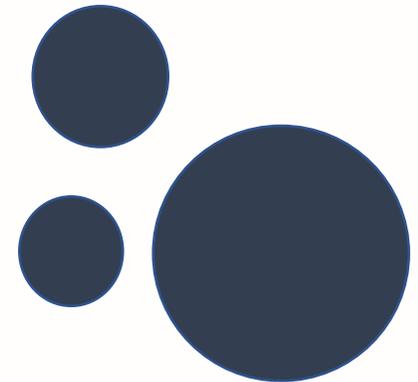
2 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Composition du CST (Désignation des membres)

- ❑ Les représentants des collectivités sont désignés par le président du Centre de Gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements employants moins de cinquante agents affiliés au Centre de Gestion → arrêté du 6 décembre 2022
- ❑ Les représentants du personnel sont élus → Elections professionnelles du 8 décembre 2022



LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) INTERCOLLECTIVITES ?



Composition du CST
Intercollectivités placé
auprès du Centre de
Gestion

- 6 membres titulaires pour le collège des représentants des collectivités
- 8 membres titulaires pour le collège des représentants du personnel

LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) INTERCOLLECTIVITES ?

RETOUR SUR LES RESULTATS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022



Sur 520 collectivités en Eure-et-Loir, 485 collectivités relèvent du CST intercollectivités.

Scrutin du 08/12/2022	Inscrits	Votants	Taux de participation	Syndicats représentés
CST	2479	618	25%	CFDT (5 sièges titulaires) FO (3 sièges titulaires)

6

REPRÉSENTANTS DES ÉLUS

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<p>Benoît DELATOUCHE (Président et Maire de Barjouville) Yolande LETORT (Maire de Gommerville) Jacky GAULLIER (Maire de Saint Georges sur Eure) Michel CHARPENTIER (Maire de Fontenay sur Eure) Jean-Claude BRETON (Maire de Berchères les Pierres) Virginie QUENTIN (Maire d'Abondant)</p>	<p>Jean-Louis RAFIN (Maire de Châteauneuf en Thymerais) Max VAN DER STICHELE (Maire de Ver les Chartres) Frédéric GRAUPNER (Maire de Cintray) Ghislaine BARBE (Maire de Boissy en Drouais) Michel MAIGNAN (Conseiller municipal de Luray) Pervenche CHAUVIN (Maire de Puiseux)</p>

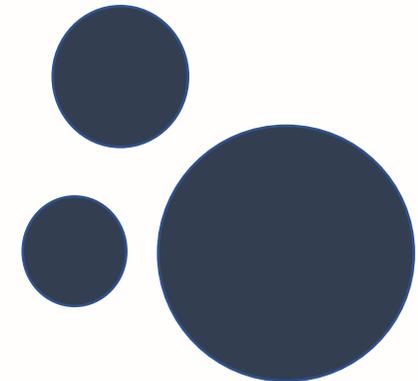


CST
du CdG 28

8

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FO	<p>Florence ANDRIEU (Pierres) Corinne SAUVEGRAIN (Boutigny Prouais) Céline AUNON (St Lubin des Joncherets)</p>	<p>Céline CHENAULT (Brou) Stéphane SERVOIN (Bailleau l'Evêque) Valérie TONNELIER (St Martin de Nigelles)</p>
CFDT	<p>Sandrine BACA (Nogent le Roi) Sophie CHARPENTIER (Pré Saint Evroult – Sirp de Bouville – Vitray en Beauce) Virginie BRION PALISSE (Thivars) Rachid LACHGUER (Chérisy) Eric LANG (Nogent le Roi)</p>	<p>Hervé FAUCHEUR (Toury) Hervé PETIT (Garancières en Beauce)</p> <p>Delphine RIGOT (Vaupillon) Karine LESAGE (Arcisses) Céline GUILLEMOT (Syndicat Intercommunal du Thymerais)</p>



REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS EMPLOYEURS	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
<p>Fin du mandat électif local (même s'il est ensuite réélu)</p>	<p>Mandat de 4 ans (jusqu'aux prochaines élections professionnelles)</p>
<p>Possible remplacement en cours de mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si <u>démission de son mandat de membre du CST adressée par écrit au CdG</u> • En cas de perte du mandat électif 	<p>Fin anticipée du mandat si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Démission <u>de son mandat de membre du CST adressée par écrit au CdG</u> ▪ Perte de l'éligibilité : <ul style="list-style-type: none"> → En cas de congés de longue maladie, grave maladie ou longue durée <i>Pour un CMO : Pas de perte du mandat – mais le représentant ne peut siéger que si son médecin l'y autorise – A défaut, il devra se faire représenté en séance (Rep. M. JO Sénat du 19/07/18)</i> → agent frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans n'ayant pas fait l'objet d'un amnistie; ▪ Perte de la qualité d'électeur : Cessation de fonctions dans le ressort du CST (mutation externe dans une collectivité de plus de 50 agents, départ en retraite, démission, mise en disponibilité...); <p><u>MAIS Pas de fin de mandat si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Démission de son organisation syndicale

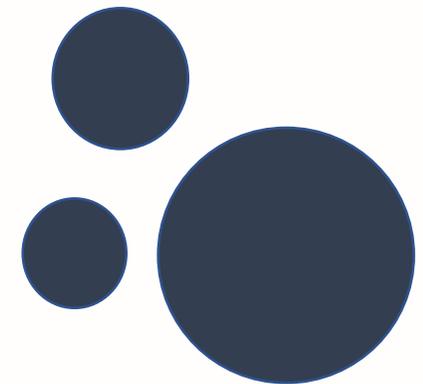
➔ L'agent ou l'élu concerné ne peut plus siéger et doit être remplacé

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS EMPLOYEURS	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
<p>Remplacement en cours de mandat par l'établissement d'un nouvel arrêté de désignation du Président du CdG 28</p>	<p>Remplacement définitif prévu par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si titulaire</u> : par un suppléant de la même liste syndicale • <u>Si suppléant</u> : par le premier candidat non élu de la liste, - <u>si liste épuisée</u> : désignation par l'organisation syndicale ayant présenté la liste parmi les agents relevant du périmètre du CST
<p>→ <u>Pour les 2 collèges</u> : Remplacement pour la durée du mandat restant à courir</p>	
<p><i>Nouveau</i></p>	<p>Remplacement temporaire possible <u>en cas de congé maternité ou adoption</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si titulaire</u> : par un suppléant de la même liste syndicale • <u>Si suppléant</u> : par le premier candidat non élu de la liste, <p>→ Au terme du congé de maternité, l'agent retrouve son mandat</p>

3 – DUREE DU MANDAT AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Durée du mandat

- 6 ans pour les représentants du collège des collectivités
- 4 ans pour les représentants du collège du personnel



4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL



L'article L 253-5 du Code Général de la Fonction Publique liste les missions générales du CST.

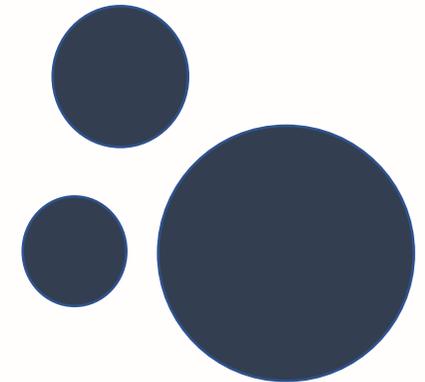


De plus, les articles 54 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précisent les attributions du CST.

Ce décret accroît le champs de compétence du CST dès lors que d'autres dispositions législatives et réglementaires prévoient une consultation préalable de cette instance.

Au regard des cas listés dans le décret, il apparait que le champs d'intervention du CST est très large.

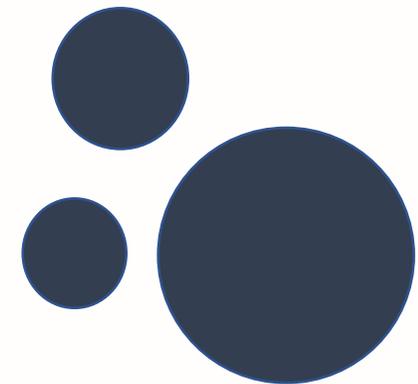
D'une manière générale, il y a lieu de retenir que le CST doit être consulté sur toutes mesures susceptibles d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation générale de la collectivité, sur le fonctionnement des services ayant un impact sur le personnel, sur les conditions de travail des agents publics.



4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- Avis sur les projets relatifs à l'organisation des administrations :

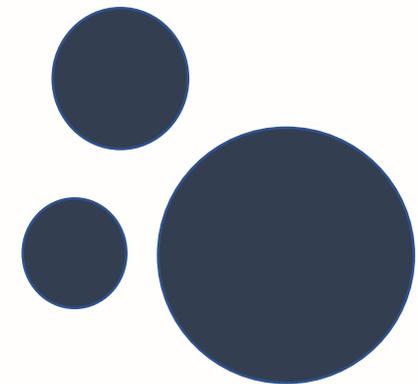
- en cas de suppressions de postes (emplois permanents uniquement)
- en cas de création d'une commune nouvelle, de dissolution d'un établissement public, de transfert de compétence générant un transfert de personnel
- en cas de reprise du personnel d'une association
- en cas de mutualisation / de mise à disposition de service
- en cas de délégation de service public ou marché
- en cas de réorganisation de service, de changement d'organigramme
- ...



4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- **Avis sur les projets relatifs au fonctionnement des services et aux temps de travail :**

- sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)
- sur les modalités de mise en œuvre du temps partiel
- sur le recours aux astreintes et les modalités de mise en œuvre
- sur la mise en place d'un cycle de travail ou d'une annualisation
- sur l'adoption d'un règlement intérieur
- sur les autorisations exceptionnelles d'absence
- sur l'entretien professionnel et notamment sur les critères pour apprécier la valeur professionnelle
- sur les conditions d'accueil d'un apprenti
- sur la fixation des quotas d'avancement de grade
- sur la mise en œuvre d'un compte épargne temps
- sur la mise en place du télétravail
- ...



4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

• Avis sur les projets de Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et à la promotion et à la valorisation des parcours

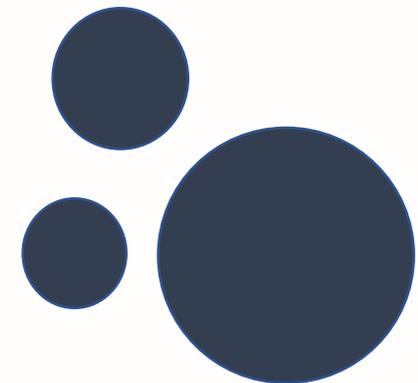
• Avis sur les orientations stratégique en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents

→ sur l'instauration du RIFSEEP

→ sur l'instauration d'autres primes pour les filières non bénéficiaires du RIFSEEP (principalement la filière police)

→ en cas de modification de la délibération du régime indemnitaire (RIFSEEP ou autres primes)

→ sur l'instauration de la prime d'intéressement à la performance collective



Nouveau

4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- **Avis sur la politique d'action sociale et sur la protection sociale complémentaire**

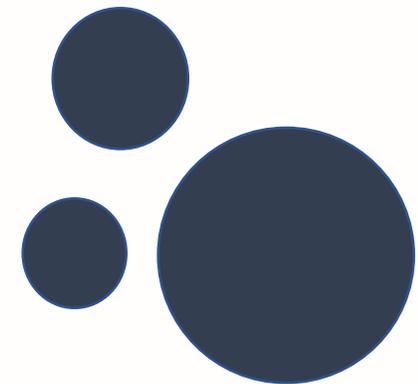
→ sur la mise en œuvre de l'action sociale (soit en direct soit par le biais d'un organisme extérieur type CNAS)

→ sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (soit au titre de la labellisation soit au titre d'une convention de participation notamment en adhérant à celles proposées par le CdG)

- **Avis sur la formation :**

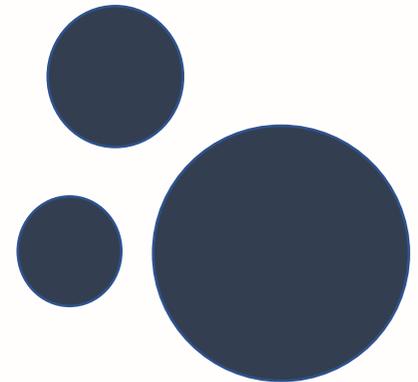
→ sur l'élaboration d'un plan de formation

→ sur la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation



4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- **Communication du rapport social unique** réalisé tous les ans, et qui remplace le bilan social, le rapport sur travailleurs handicaps, rapport égalité H/F, rapport sur les moyens donnés au OS
- **Communication pour informations des plusieurs rapports pour un débat annuel :**
 - Bilan annuel de mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion
 - Bilan annuel des créations d'emplois à temps non complet
 - Bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité ou l'établissement
 - Bilan annuel des recrutements PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique)
 - Bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégories A et B
 - Bilan annuel sur l'apprentissage
 - Bilan sur le plan de formation
 - ...



4 – COMPETENCES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

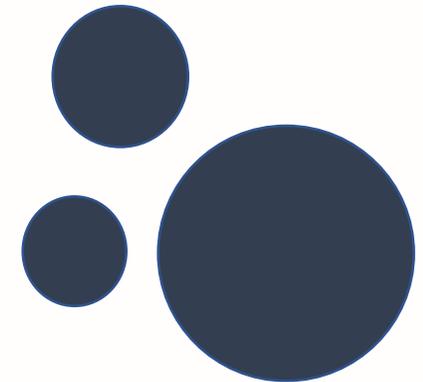
• Principe sur les attributions relatives à l'hygiène et à la sécurité :

- Le Centre de Gestion a mis en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)
- De ce fait, toutes les questions intéressants l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail y impactant **ne seront pas étudiées en CST** mais seront étudiées par la FSSSCT.



• Dérogation au principe prévu par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :

- Le CST est consulté **seulement sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions** et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée (article 76 du décret n°2021-571)
- Le **président du CST peut, à son initiative**, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel, **inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée** instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (article 78 du décret n°2021-571). **L'avis du Comité Social Territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.**



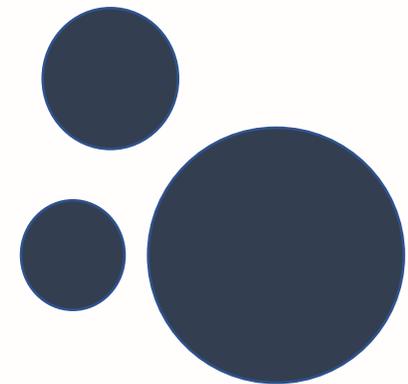
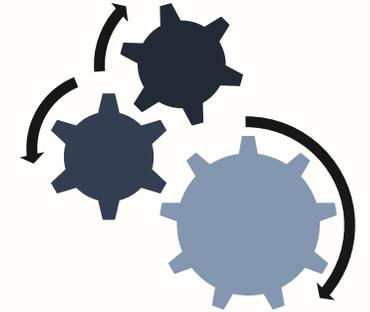
5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ La présidence :

- Le CST est présidé par un élu local (président du CdG ou son représentant élu) :
 - il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant du CdG auprès duquel le CST est placé pour la durée du mandat (6 ans) → par arrêté du 6 décembre 2022
 - il fait partie du collège des représentants de la collectivité (collège « employeur »)

➤ Le secrétariat :

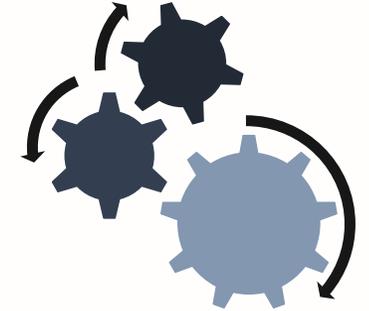
- Secrétaire de séance : un représentant des collectivités et des établissements en relevant
- Secrétaire de séance adjoint : un représentant du personnel
- Possibilité de désigner des suppléants en cas d'absence du titulaire (suppléants ayant voix délibérative lors de la séance)
- Possibilité de faire appel à un fonctionnaire pour aider dans les tâches matérielles



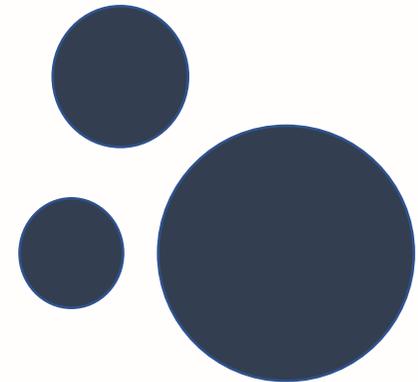
5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- Peuvent être invités par le Président du CST à titre consultatif :
 - Expert (à la demande de la collectivité ou des représentants du personnel)
 - Personne qualifiée
- ➔ Ces personnes n'ont pas voix délibératives et ne peuvent assister qu'aux débats des questions ayant justifié leur présence

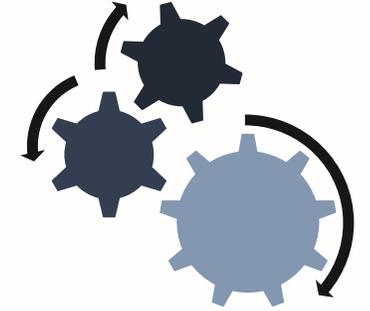
- Peuvent assister aux séances du CST :
 - les suppléants sans voix délibérative du fait de la présence des titulaires



Sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres du CST, la DGS du Centre de Gestion peut assister, en qualité d'experte, aux réunions sans voix délibérative, afin d'apporter, le cas échéant, un éclairage sur certains dossiers soumis pour avis aux membres.



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL



➤ Etablissement d'un règlement intérieur :

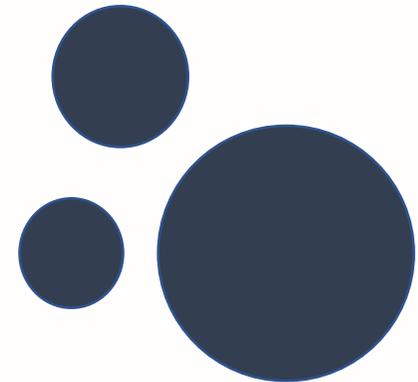
- Elaboré et approuvé à la première réunion du CST : ce règlement énoncera les règles globales de fonctionnement du CST ainsi que de la formation spécialisée
- Sur proposition de la formation spécialisée
- A approuver définitivement par arrêté du président du CdG après approbation en CST
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires

➤ Nombre de séance :

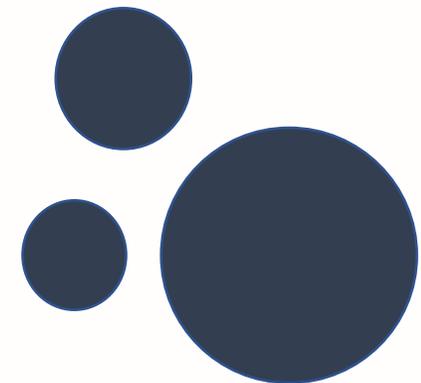
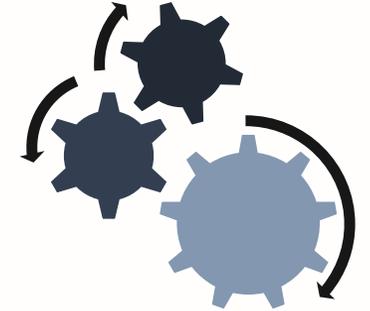
- Au moins 2 séances dans l'année (6 réunions de programmées en 2023)
- Convocation obligatoire dans un **déla***maximum de 2 mois* si au moins la moitié des représentants titulaires du personnel le demande par écrit (*l'ancien décret n°85-565 du 30 mai 1985 applicable au Comité Technique prévoyait un délai maximum d'un mois – allongement du délai de convocation*)
- Au moins 1 fois/an : débat sur la programmation de ses travaux (article 53 du décret n°2021-571)

Nouveau

Nouveau



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL



➤ Séance non publique :

- Peuvent être présents :

- Tous les membres titulaires (représentants du personnel et représentants « employeur »)

- Tous les suppléants :

- ✓ Mais ceux qui y siègent sans voix délibérative ne peuvent prendre part aux débats,
- ✓ Ne siègent avec voix délibérative que le suppléant qui remplace un titulaire empêché :

- Si représentant de la collectivité (élu) : Par n'importe quel suppléant
- Si représentant du personnel : Par n'importe quel suppléant de la même liste de candidat

- Un membre quittant la séance peut demander à un suppléant de le remplacer. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du Comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Nouveau

- Des agents du CdG assurant le secrétariat ou ayant le statut d'expert (sans voix délibérative)

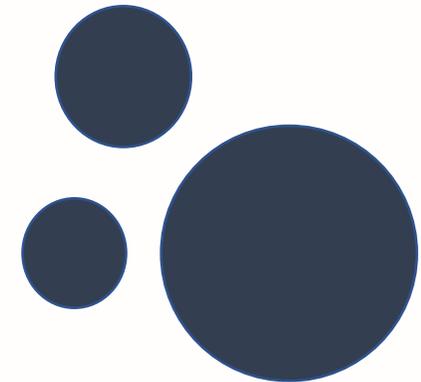
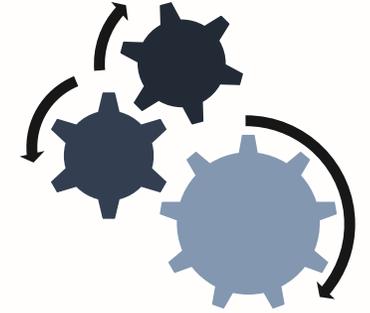
5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ Les convocations :

- doivent être signées du président du CST
- peuvent désormais être envoyées par courrier électronique
- doivent être accompagnées de l'ordre du jour spécifiant **les dossiers soumis au vote** et des projets d'actes soumis à l'avis (projets de délibérations, de conventions, de règlement...).
- doivent être adressées aux membres **15 jours au moins** avant la date de la séance (et 8 jours si urgence). Les **dossiers soumis au vote** doivent être adressés aux membres **8 jours au moins** avant la date de la séance.
- doivent être **adressées aux titulaires et aux suppléants** (ces derniers peuvent assister aux réunions, même en présence de l'ensemble des titulaires, sans voix délibérative)

Le CdG convoque tout le monde

Nécessité de confirmer très rapidement sa présence ou non par le renvoi du coupon réponse



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ Le déroulement des réunions :

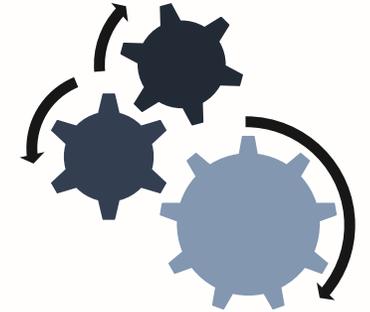
- Vérifier que le **double quorum** est atteint lors de l'ouverture de la réunion :
 - avoir au moins la moitié des représentants du personnels présents
 - et avoir au moins la moitié des représentants des collectivités présents (puisque la délibération du CdG prévoit le vote des élus)

Collège	Quorum pour CST Intercollectivités
Représentants du personnel	4
Représentants des collectivités	3

Nécessité de confirmer très rapidement sa présence ou non par le renvoi du coupon-réponse

Votre investissement est essentiel pour ne pas bloquer ou retarder la prise de décision individuelle

En cas de défaut de quorum : report de la réunion et envoi d'une nouvelle convocation, dans les 8 jours aux membres du CST. Dans ce cas, le quorum ne sera pas nécessaire pour que la réunion ait lieu et les membres du personnel ne pourront pas appliquer le vote bloquant lors de cette réunion.



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ Le déroulement des réunions :

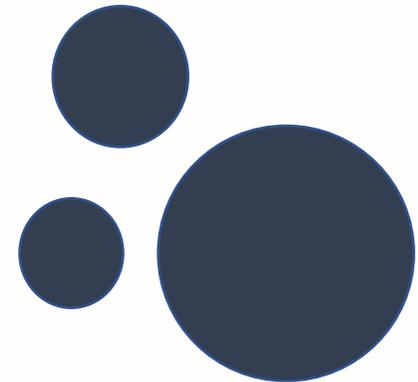
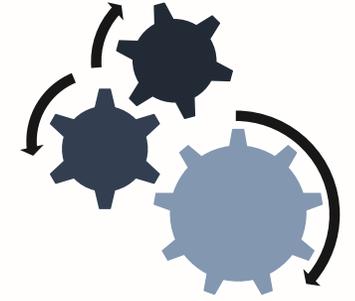
- Approuver le précédent PV du CST en début de réunion
- Désigner des secrétaires de séance : un secrétaire (parmi les représentants élus) et un secrétaire adjoint (parmi les représentants du personnel)
- Emettre un avis sur chacun des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
 - **double avis** : un avis par collègue (celui des représentants du personnel et celui des représentants des collectivités)

L'avis de chaque collègue est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collègue, son avis est réputé avoir été donné

→ il s'agit d'un **avis simple** : la collectivité n'est pas liée par l'avis

→ Mais la consultation, lorsqu'elle est requise (au regard des champs de compétences du CST), est **obligatoire** et doit être **préalable** à la décision.

→ L'avis du CST est **insusceptible de recours** : c'est un acte préparatoire à la décision de la collectivité



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ Le déroulement des réunions :

- Possibilité d'émettre un avis défavorable unanime du comité (le décret ne précise pas de quel collège il s'agit)
→ **vote bloquant** :



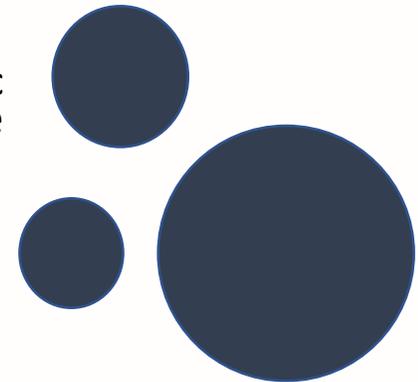
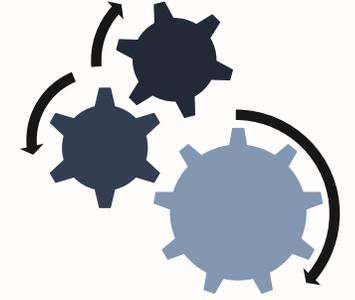
Une note de la DGCL du 14 décembre 2021 précise qu'il s'agit bien du vote unanime défavorable des représentants du personnel, à l'instar de ce qui existait pour le Comité Technique.

→ seulement pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération

→ Obligation de reconvoquer le CST a une nouvelle séance dans les 8 à 30 jours maximums avec à l'appui le nouveau projet de la collectivité demandeuse. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins aux membres du CST

→ pas besoin de quorum lors de la seconde séance

→ Ce vote bloquant ne peut être utilisé qu'une fois pour un même dossier



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ La portée des avis:

- Risque en cas de non saisine :

- Si une personne ayant un intérêt à agir décide de saisir le tribunal administratif contre la décision de la collectivité (recours contentieux)

- Le juge vérifie qu'il n'y a pas de vice de procédure (non saisine du CST)

- Si vice de procédure → annulation de la décision de la collectivité sans se pencher sur les raisons de cette décision

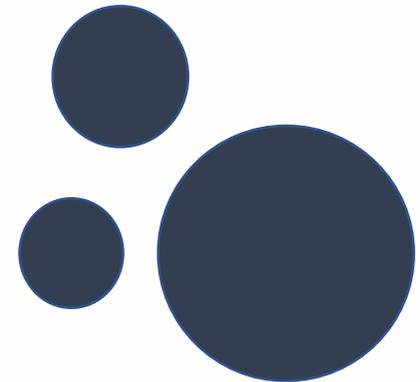
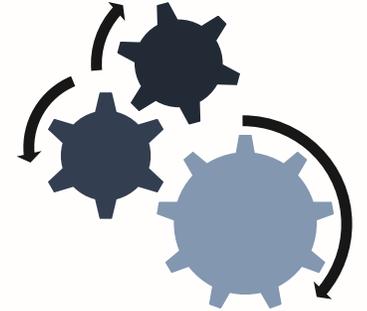
- Si la collectivité décide de ne pas suivre l'avis :

- Pas de vice de procédure

- En cas de contentieux :

- ✓ Avant de rendre son jugement, le juge étudie l'avis rendu par l'instance compétente → la motivation est donc importante en cas d'avis défavorable

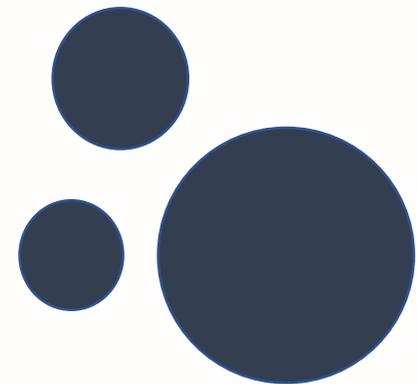
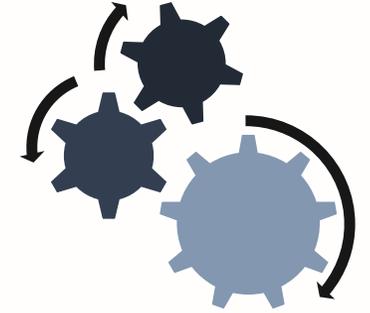
- ✓ le juge rend sa décision au regard des éléments fournis par les deux parties et tire les conséquences sur la légalité de la décision



5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ Etablissement d'un PV :

- Signé par le Président du CST
- Contresigné par le secrétaire (un représentant des collectivités) et le secrétaire adjoint (un représentant du personnel) désigné lors de chaque réunion
- Transmis à l'ensemble des membres du CST dans les 15 jours suivants la date de la réunion
- Approuvé à la séance suivante

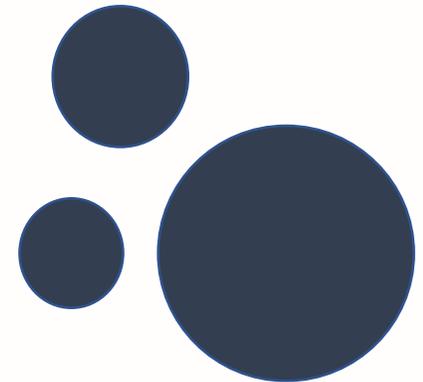


5 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

➤ Possibilités de faire des réunions en conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique :

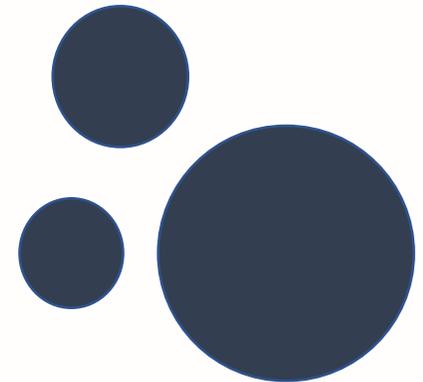
Nouveau

- en cas d'urgence
- ou en cas de circonstances exceptionnelles si pas d'opposition de la majorité des représentants du personnel
- sous réserve que :
 - le Président du CST soit techniquement en mesure de s'assurer que n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.
 - chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes
- En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le Président du CST peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres participants ou leurs sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.



6 – RÔLE DES MEMBRES

- Eclairer les organes délibérants : en émettant un avis et en faisant des propositions aux collectivités demandeuses
- Rôle déterminant à jouer afin de bien conseiller les collectivités, de les aider dans leur prise de décision.
- Pour ne pas bloquer ou retarder la prise de décision des collectivités, votre investissement dans vos fonctions est essentiel
- Cette instance favorise le travail collectif entre représentants des collectivités et représentants du personnel
- Cette instance favorise le dialogue social

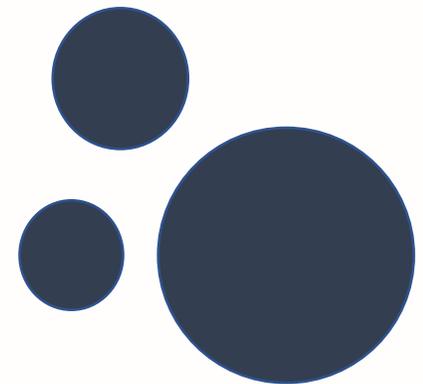


6 – RÔLE DES MEMBRES

- Lieux d'échanges et de débat :

✓ la consultation du CST, sur des sujets sensibles (suppression de poste, transfert de personnel...), permet un **débat de fond**, contradictoire entre représentants du personnel et représentants des collectivités.

✓ Cette instance permet **aux élus et aux agents de participer à la stratégie de gestion globale des ressources humaines et aux questions collectives qui concernent les collectivités de moins de 50 agents.**



7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

LES DROITS

➤ Accès aux documents, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement du service :

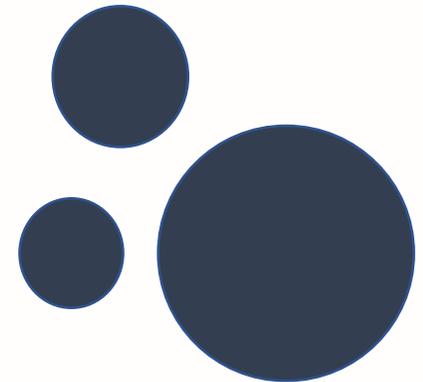
Droit à communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de vos fonctions :

Modalités à préciser dans le règlement intérieur

➤ Indemnisation des frais de déplacements :

- Droit à indemnisation par le CdG de tous les membres qui participent avec voix délibérative

=) Pas de défraiement pour les membres suppléants quand le titulaire est présent



7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

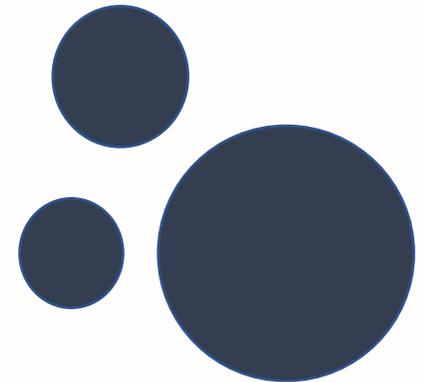
LES DROITS

➤ Pour les représentants du personnel :

- Vos employeurs doivent vous accorder une autorisation spéciale d'absence afin de vous permettre de participer aux réunions
- **Autorisation d'absence de droit** à solliciter sur simple présentation de votre convocation, y compris pour les suppléants

Pas d'autorisation d'absence à demander et pas de compensation en temps de travail si la séance a lieu sur un jour non travaillé de l'agent (Réponse écrite AN n°91259 du 14/06/2016)

- La durée de cette autorisation comprend :
 - ↳ la durée prévisible de la réunion
 - ↳ les délais de route
 - ↳ et un temps destiné à l'étude des dossiers (équivalent à la durée de la réunion)
- Le CDG fournira, sur demande, une attestation de présence à la fin de chaque séance



7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

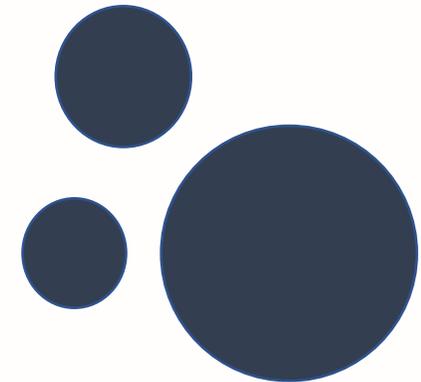
LES OBLIGATIONS

➤ Obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité (spécifiée dans le règlement intérieur) :

= Interdiction de communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers examinés en séance, ou de les afficher dans des locaux pour information,

➤ Les avis émis par le CST ne doivent pas être divulgués par les membres du CST :

- Interdiction de communiquer sur le sens des débats ou leur contenu
- Interdiction d'anticiper la notification des avis



7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

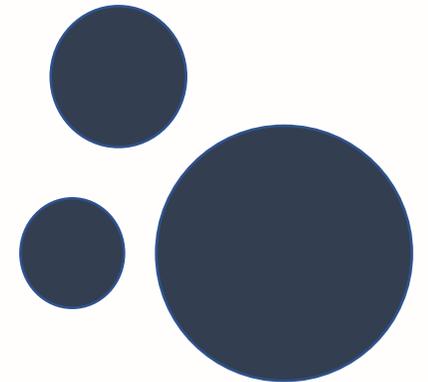
LES OBLIGATIONS

➤ Formation des membres du CST :

- Quand la FSSCT est instituée, les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail (mais plus courte que celle imposée aux membres de la FSSCT) :
 - ↪ D'une durée de 3 jours au cours de leur mandat,
 - ↪ Renouvelable à chaque mandat.
- Par contre, les membres du CST ne peuvent pas bénéficier du congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Les frais de déplacements et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale

Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service : elle se déroule durant les heures de service

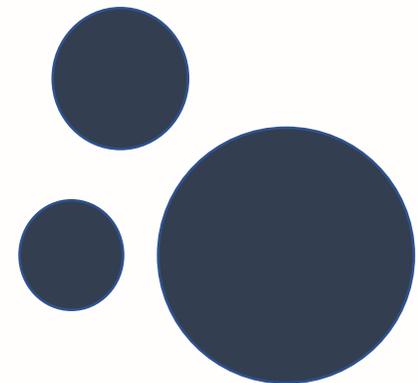


8 – RÔLE DU CENTRE DE GESTION

- Un rôle de secrétariat uniquement :

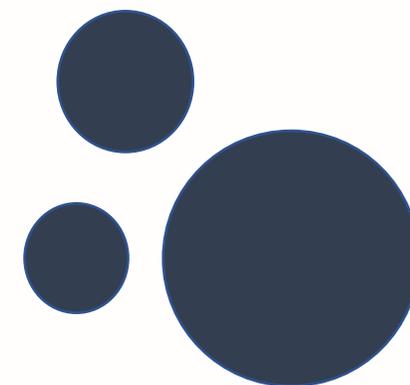
→ Cela consiste entres autres à :

- ✓ Préparer et instruire les dossiers de saisine (vérification des conditions légales et statutaires)
- ✓ Envoyer la convocation accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers de saisines des collectivités
- ✓ Assister aux réunions sans voix délibérative
- ✓ Envoyer les avis rendus aux collectivités ayant sollicité cette instance qui doivent ensuite être portés à la connaissance des agents
- ✓ Etablir le procès-verbal signé par le Président de séance et contresigné par un secrétaire et un secrétaire adjoint désignés lors de chaque réunion
- ✓ Etre à votre disposition si vous avez des interrogations, à votre écoute
- ✓ Les agents intervenants sont soumis aux obligations de discrétion et de confidentialité



9 – DATES DES REUNIONS DU CST POUR L'ANNEE 2023

DATES DES REUNIONS	DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS COMPLETS
Lundi 30 janvier 2023 Matin	Vendredi 6 janvier 2023
Lundi 27 mars 2023 Matin	Vendredi 24 février 2023
Lundi 22 mai 2023 Matin	Vendredi 21 avril 2023
Lundi 26 juin 2023 Matin	Vendredi 26 mai 2023
Lundi 25 septembre 2023 Matin	Vendredi 25 août 2023
Lundi 27 novembre 2023 Matin	Vendredi 27 octobre 2023



10 – LES COORDONNEES DU CENTRE DE GESTION



Pour le bon fonctionnement des instances

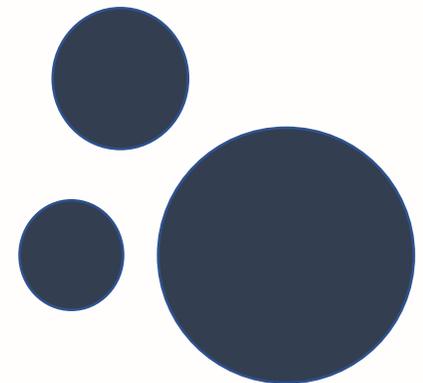
Pensez à toujours renvoyer au CdG le coupon-réponse de présence

Pensez à avertir sans délai le CdG de toute indisponibilité

Nous contacter :

✉ : conseil.juridique@cdg28.fr

Madame Laetitia POIRIER : 02.37.91.43.59



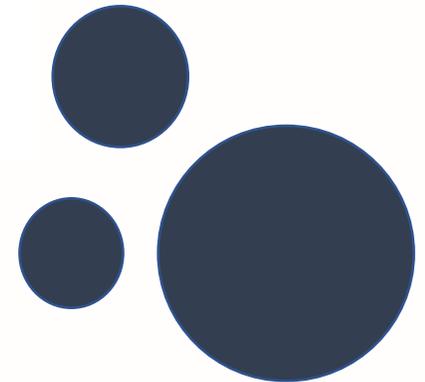
10 – LES COORDONNEES DU CENTRE DE GESTION

Maison des communes
9, rue Jean Perrin
28600 LUISANT

☎ 02.37.91.43.40

✉ : contact@cdg28.fr

🖱 : www.cdg28.fr



Merci de votre
attention